

Décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base, p. 1332.  
J.O.R.A.N° 52 DU 29/12/1981

Article 1er. - Dans le cadre de la législation en vigueur et sur leur territoire respectif, la commune et la wilaya sont habilitées à entreprendre toute action de nature à assurer le développement du réseau routier et des diverses voies de communication.

Art. 2. - Dans le domaine des infrastructures routières, la commune arrête toute mesure ayant pour objectif de désenclaver les diverses parties du territoire communal et le développement des voies d'intérêt économique, culturel ou touristique assurant l'exploitation de toutes les potentialités.

Elle doit notamment:

- assurer l'ouverture et la modernisation des chemins communaux,
- réaliser tout ouvrage d'art sur les chemins communaux,
- créer tout service technique approprié destiné à assurer l'entretien courant de la voirie communale.

Art. 3. - La commune veille à la mise en oeuvre de la réglementation relative au domaine public routier et notamment l'application des règles résultant du plan d'alignement.

Elle propose au wali le classement des chemins communaux.

Art. 4. - La commune crée tout service technique approprié à l'entretien courant de la voirie communale.

Elle peut, seule ou en association avec d'autres communes, créer toute entreprise publique pour la réalisation de travaux neufs ou de grosses réparations de voirie urbaine et de chemins communaux.

Art 5. - Dans le domaine des infrastructures routières, la wilaya arrête toute mesure ayant pour objectif de relier la voirie de wilaya au réseau national et de développer les liaisons routières entre les communes et celles des wilayas avoisinantes.

Elle doit notamment:

- assurer l'ouverture et la modernisation des chemins de wilaya,
- réaliser tout ouvrage d'art sur les chemins de wilaya,
- assurer l'entretien courant, les grosses réparations, les reprises de chaussées et la protection des chemins de wilaya.

Art. 6. - La wilaya veille à la mise en oeuvre de la réglementation relative au domaine public routier.

Elle propose le classement des chemins de wilaya et consultée pour le classement des routes nationales.

Art. 7. - La wilaya assure le contrôle technique des ouvrages d'art des chemins communaux et de wilaya.

Art. 8. - La wilaya assure l'entretien courant, les grosses réparations, les reprises de chaussées et la protection des chemins de wilaya.

Art. 9. - L'assemblée populaire de wilaya met en oeuvre toute mesure destinée à la création d'entreprises et organismes favorisant la réalisation de travaux neufs ou la modernisation des voies.

Art. 10. - Dans le domaine des infrastructures portuaires et aéroportuaires, la wilaya est chargée notamment :

- de l'élaboration et du contrôle des programmes d'entretien sur les aérodromes,

- des études relatives à la réalisation et la conservation d'un ouvrage portuaire,

- du suivi des opérations relatives à la réalisation et à l'entretien des ouvrages maritimes,

Art. 11. - La commune et la wilaya assurent la signalisation, selon le cas, sur les chemins communaux ou les chemins de wilaya.

Elles doivent notamment développer la signalisation routière dans le cadre des normes techniques, en vigueur, ainsi que la signalisation relative aux divers aspects touristiques, culturels ou historiques des sites et localités.

Art. 12. - Les frais afférents à l'entretien de la voirie communale sont à la charge de la commune.

Ceux afférents à l'entretien de la voirie de wilaya sont à la charge de la wilaya.

Art. 13. - Les normes générales des infrastructures de base de la commune et de la wilaya sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des travaux publics.

Art. 14. - Les routes nationales relèvent de la compétence de l'Etat.

Art. 15. - L'Etat apporte son concours technique à la commune et à la wilaya, notamment pour les études et réalisations.

Art. 16. - L'Etat assure la formation des personnels spécialisés dans le secteur des infrastructures de base.

Art. 17. - Toute attribution nouvelle dans le secteur des infrastructures de base et dévolue à la commune ou à la wilaya doit être accompagnée des ressources et moyens y correspondants.

Art. 18. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

Chadli BENDJEDID.